

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 30/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS France EX/COZZI-SCREG SUD-EST

Les Scaffarels
BP 60
04240 Annot

Références : DEP-MAN-2024-00128
Code AIOT : 0006401159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement COLAS France EX/COZZI-SCREG SUD-EST implanté Baux de Gilly 04330 Chaudon-Norante. L'inspection a été annoncée le 29/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL et du porter à connaissance déposé en 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS France EX/COZZI-SCREG SUD-EST
- Baux de Gilly 04330 Chaudon-Norante
- Code AIOT : 0006401159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de roches massives à ciel ouvert. Les matériaux sont destinés aux chantiers du TP, granulats divers et enrochements.

Des installations de traitements mobiles de matériaux sont utilisés par campagnes, une activité de recyclage (enrobé routier) est présente sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le PAC déposé est instruit et fait l'objet d'un arrêté complémentaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 13	Sans objet
10	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 14	Sans objet
1	Modification	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 15	Sans objet
3	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 17	Sans objet
4	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 18	Sans objet
7	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 20	Sans objet
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 32	Sans objet
8	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 32	Sans objet
9	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 35	Sans objet
5	Dispositions administratives	Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu du gisement, de l'exploitation non coordonnée des années du début de l'autorisation, une dérive des conditions d'exploitation a amené l'Inspection à demander à l'exploitant un retour en conformité et en indiquant, à l'aide du PAC, les mesures correctives mises en place par l'exploitant pour y remédier.

Le retour en conformité est bien avancé, seul la faible activité du secteur ralenti le processus.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Extraction en gradin
Prescription contrôlée : La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation.
Constats : Lors de l'inspection du 10/07/2024, l'Inspection a constaté: • que des fronts supérieurs à 15 m perdurent sur la partie sommitale, • que l'exploitant a modifié la piste d'accès à la partie sommitale de la carrière afin de pouvoir modifier les fronts présentant une hauteur supérieure à 15 m, • que la modification de la piste d'accès a été demandée dans le cadre du porter à connaissance (PAC) déposé le 5/10/2021, • que le phasage est modifié et porté à la connaissance de l'Inspection par le PAC de 2021,

• que la nouvelle piste d'accès permet l'accessibilité aux banquettes supérieures, • que cette nouvelle piste permet une remise en conformité des largeurs de banquettes. La faible activité sur le secteur ne permet pas un retour rapide en conformité. L'instruction du PAC du 5/10/2021 fait l'objet d'un APC joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, u à disposition de l'inspection.
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant est tenu à a disposition de l'inspection.
Constats : Lors de l'inspection du 10/07/2024, l'Inspection a constaté: • que l'utilisation des explosifs sur la carrière est autorisée dans le cadre de l'autorisation d'exploiter, • qu'un arrêté d'utilisation dès réception des produits explosifs est en cours de validité AP n° 2024-051-005 du 20/02/2024, • qu'un certificat d'acquisition de produits explosifs est en cours de validité en date du 20/02/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 1 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 15
Thème(s) : Autre, exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit être conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier DDAE (Dossier de demande d'Autorisation d're conduite Exploiter).
Constats : Lors de l'inspection du 10/07/2024, l'inspection a constaté: • que le plan de phasage est modifié par rapport à l'arrêté d'autorisation, • que la modification du plan de phasage a été portée à la connaissance de l'Inspection, • que ce nouveau plan de phasage fait l'objet d'un projet d'arrêté complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 17
Thème(s) : Autre, Registre et plans
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Lors de l'inspection du 10/07/2024, l'inspection a constaté que l'exploitant a transmis le plan à jour des installations au bon format papier (échelle 1/1000e). Cependant, ce plan est à transmettre chaque année avant le 1er avril.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 18
Thème(s) : Autre, Rapport annuel
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant adressera à l'Inspection des installations classées un rapport auquel pourront être annexés les plans, les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection du 10/07/2024, l'Inspection a constaté: • que l'exploitant a transmis le rapport annuel par voie dématérialisée, • que ce rapport ne comporte pas tous les éléments demandés et notamment les dates des mesures de suivi des émissions de poussières, de bruits, de vibrations, réalisation d'une commission, plainte, accident du travail ect.... • que ce rapport n'est ni daté ni signé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant que le rapport annuel d'activité soit renseigné avec tous les éléments demandés, daté et signé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 20
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée : La remise en état sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation. Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation.
Constats : Lors de l'inspection du 10/07/2024, l'Inspection a constaté: • que les opérations de remise en état n'étaient pas engagées, • que les opérations de remise en état ne pourront débuter que lorsque la banquette sommitale sera atteinte, • que compte tenu de la faible activité sur le secteur de la carrière, ces opérations prendront du temps. Les opérations de remise en état ne sont pas modifiées dans le cadre du PAC et reste conformes aux conditions de remise en état notifié dans l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 32
Thème(s) : Situation administrative, Montant
Prescription contrôlée : Le montant de la garantie financière de remise en état est fixé en fonction des éléments fournis par le pétitionnaire pour la période 2019-2024.
Constats : Lors de l'inspection du 10/07/2024, l'Inspection a constaté que les garanties financières sont constituées par acte de cautionnement du 27/08/2019 et ont une validité jusqu'au 19/10/2024. A réception de l'arrêté complémentaire, l'exploitant établit les nouvelles GF comme défini dans le PAC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 32
Thème(s) : Situation administrative, Foncier
Prescription contrôlée : Les parcelles concernées sont les suivantes : section F de 11 à 16 / de 19 à 21 / 23, 25, 26 60, 62, 63, 64, 69, 441 à 443.
Constats : Lors de l'inspection du 10/07/2024, l'Inspection a constaté que les parcelles concernées par le périmètre d'autorisation sont: section F de 11 à 16 / de 19 à 21 / 23, 25, 26, 60, 62, 63, 64, 69, 441 à 443. Les parcelles section F 17 et F22 ne font pas partie de l'emprise foncière autorisée en 2009. Ces parcelles sont traversées par la piste interne, mais aucune extraction n'y est autorisée.

Ces éléments sont repris dans le PAC;
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 35
Thème(s) : Situation administrative, Modalités d'actualisation des garanties financière
Prescription contrôlée : Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité .
Constats : Lors de l'inspection du 10/07/2024, l'Inspection a constaté que les garanties financières (GF) étaient constituées pour la période de 2019-2024. Dans le PAC avec les modifications du plan de phasage, les GF seront mises à jour dès la parution de l'arrêté complémentaire pour la phase 2021-2026, puis pour la phase 2026-2029 date de fin de l'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions administratives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2009, article 42
Thème(s) : Situation administrative, Commission locale et de suivi
Prescription contrôlée : La réunion d'une commission locale de suivi et de concertation sera organisé dès la première année de reprise de l'exploitation, puis à l'initiative d'un de ses membres.
Constats : Lors de l'inspection du 10/07/2024, l'inspection a constaté: • que la dernière commission locale de suivi et de concertation a eu lieu le 4/03/2020, • que l'exploitant s'était engagé dans le PAC (p14) a réunir cette commission tous les ans à compter de 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de réunir la commission locale de suivi et de concertation avant la fin de l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite